

### ANNEXE 3

#### CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour la participation d'INTERVENANTS EXTERIEURS  
à la réalisation **du projet pédagogique**

Interventions REGULIERES ou REMUNEREES

ENTRE

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,  
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne

ET

LA COLLECTIVITE PUBLIQUE

- Autre administration de l'Etat.....  
Représentée par:.....

- Collectivité territoriale de :.....  
Représentée par : .....

LA PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVE (ASSOCIATION)

- Association Educative complémentaire de l'Enseignement Public (AECEP)-  
(Décret 92-1200 du 6 novembre 1992) :.....

Représentée par:.....

- Autre association: .....

Représentée par:.....

Afin d'organiser les partenariats complémentaires à la réalisation du projet d'école pendant le temps d'enseignement, il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 :**

La collectivité territoriale, l'Association Educative Complémentaire de l'Enseignement Public, l'association culturelle ou sportive, peut mettre à la disposition des écoles primaires son personnel **agrée** par l'Inspecteur d'Académie.

#### **ARTICLE 2 :**

La collaboration des enseignants et des intervenants extérieurs s'inscrit dans le cadre réglementaire en vigueur notamment en termes de responsabilité et de qualification.

#### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable.**

- 3.1- **Les activités** ne peuvent être entreprises dans les écoles qu'après agrément, concertation entre l'enseignant et l'intervenant et enfin information aux Inspecteurs de l'Education Nationale.

- 3.2 - La participation de personnes extérieures à l'éducation nationale aux activités d'enseignement ne saurait être imposée à un maître ou à une équipe pédagogique.

- 3.3 - Dans tous les cas, il appartient aux directrices et directeurs d'école d'autoriser l'intervention en classe d'une personne extérieure à l'éducation nationale.

- 3.4 - Le recours à l'intervention d'une personne extérieure à l'éducation nationale doit s'inscrire dans un projet pédagogique dont le ou les maîtres restent toujours pleinement responsables. En aucun cas, les intervenants extérieurs ne peuvent se substituer aux maîtres.

- 3.5 – Elles sont impérativement limitées dans le temps. Elles ne sauraient dépasser trois unités d'apprentissage par élève et par an. Une unité d'apprentissage correspond à un cycle de travail qui comprend dix séances en moyenne.

- 3.6 – Leur déroulement fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation interne par les acteurs concernés. Elles sont soumises aux contrôles et évaluations externes réalisés par les autorités pédagogiques.

#### **ARTICLE 4 : Rôle des enseignants et des intervenants extérieurs.**

##### **- 4.1 - Rôle des enseignants :**

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités d'enseignement incombe **totalem**ent à l'enseignant. C'est lui qui fixe les objectifs, garantit le processus d'apprentissage et évalue les résultats. Il veille également à l'articulation des activités conduites avec le projet pédagogique dans le cadre du projet d'école.

##### **- 4.2 - Rôle des intervenants extérieurs dans le temps d'enseignement.**

L'intervenant extérieur apporte dans le cadre du projet d'école une spécificité ou un apport technique qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant dans la discipline concernée sans réduire le temps d'enseignement du maître.

Il ne se substitue pas à lui et n'intervient que sous sa responsabilité.

#### **ARTICLE 5 : Conditions de sécurité**

La signature de cette convention implique le respect des règles de sécurité concernant la pratique scolaire de l'activité (lieux de pratique - organisation du dispositif d'encadrement et du transport - conditions particulières de pratique - équipement des élèves et description du matériel utilisé.)

Lorsque les activités exigent le respect de conditions de sécurité spécifiques et/ou un encadrement renforcé, elles sont préalablement soumises au contrôle de l'autorité académique.

**ARTICLE 6 :**

Toute réalisation (exposition, manifestation, édition de document) issue de ce partenariat devra faire référence à la présente convention.

**ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La convention signée en début d'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable 2 fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties avec un préavis de 3 mois. Pour raison grave, la dénonciation dûment motivée prend immédiatement effet. Sa durée maximum est de trois ans en tout état de cause.

A....., le.....

L'Inspecteur d'Académie,

A....., le.....

La collectivité territoriale

**ou**

A....., le.....

L'association Educative Complémentaire  
de l'Enseignement Public

**ou**

A....., le.....

L'association .....